



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04 octobre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de CARROS 2, rue de l'Eusière - 06510 CARROS, sous la Présidence de

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD

Monsieur le Maire et Président de séance,

- Déclare la séance ouverte à 18 h 33 ;
- Procède à l'appel nominal et annonce les pouvoirs pour les personnes représentées ;
- Désigne le secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Étaient Présents

Mesdames et Messieurs, Yannick BERNARD - Martine PASSERON - Julien JAMET - Fabienne BOISSIN - Christophe CŒUR - Christine HUERTAS - Valérie POZZOLI - Ludovic OTHMAN - Virginie SALVO - Stéphanie DENOYELLE - Sandra LEULLIETTE - Paul MITZNER - Agnès WIRSUM - Olivier WSZEDYBYL - Alan TITONE - Brigitte LEFEVE - Patrice CONTINO - Alain PERNIN - Olivia CHAUVAC - Philippe RANSAN - Estelle BORNE - Stéphane REVELLO - Meddhi GHRIS - Graziella SANTI - Olivier RENAUDO

Étaient excusés et représentés

Monsieur Alain SERVELLA a donné pouvoir, est représenté par Madame Christine HUERTAS
Madame Sihem BEN KRAIEM a donné pouvoir, est représentée par Alan TITONE
Madame Géraldine PONS a donné pouvoir, est représentée par Monsieur Patrice CONTINO
Madame Sandra BERTIN a donné pouvoir, est représentée par Madame Fabienne BOISSIN
Monsieur Léonard COMITE a donné pouvoir, est représenté par Monsieur Christophe CŒUR
Madame Marie-Christine LEPAGNOT a donné pouvoir, est représentée par Graziella SANTI

Était arrivée après l'ouverture de la séance

Madame Brigitte LEFEVE est arrivée à 18 h 53, avait donné pouvoir, était représentée par Madame Olivia CHAUVAC

Étaient absents et excusés

Madame Evelyne DEPOYS
Monsieur Jean-Louis ALUNNO

Secrétaire de séance

Monsieur Olivier RENAUDO désigné à l'unanimité

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD annonce le quorum atteint, nous pouvons délibérer.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU MARDI 12 SEPTEMBRE 2023 à l'Unanimité

INTERVENTIONS

Monsieur Stéphane REVELLO : *souhaite quelques informations complémentaires au sujet de la délibération relative au Bail Commercial « SARL Moulin Médical » et demande pourquoi était annoncé lors d'une réunion publique « avoir modifié l'objet de l'activité de la société ».*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *précise que les propriétaires de la pharmacie ont été reçus et ont été destinataires de diverses informations notamment en termes d'installations d'enseignes et de signalétique.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *« pour être clair, vous ne souhaitez pas diffuser la modification du bail que vous avez fait alors que la première était diffusée lors de la délibération » ?*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *les textes ne m'imposent pas cela. Nous avons déjà délibéré. Il n'y a pas de difficulté particulière sur cette délibération.*

Madame Estelle BORNE : *« il ne s'agit uniquement que de grossistes, pas de particuliers, comme cela fut évoqué en réunion de quartier » ?*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *répond oui, et il s'agit de l'objet de la précision.*

Madame Estelle BORNE : *est rassurée pour la pharmacie à proximité.*

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023
ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire et Président de séance déclare la séance ouverte puis procède à l'appel nominal ;

Monsieur le Maire et Président de séance désigne le secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du C.G.C.T. ;

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU MARDI 12 SEPTEMBRE 2023

1. AFFAIRES GENERALES ET FINANCIERES

1.1- Adhésion de TOURETTE-DU-CHÂTEAU à la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA)

*Rapporteur : **Stéphanie DENOYELLE**, Conseillère Municipale & Conseillère Métropolitaine*

1.2- Budget Principal de Carros : Passage en M57 au 1^{er} janvier 2024

*Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental Nice Côte d'Azur*

1.3- Budget Principal de Carros : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations applicables au 1^{er} janvier 2024

*Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental Nice Côte d'Azur*

1.4- Budget Principal de Carros : Règlement Budgétaire et Financier applicable au 1er janvier 2024

*Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental Nice Côte d'Azur*

1.5- Décision modificative 2023 n° 1

*Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental Nice Côte d'Azur*

1.6- Budget Principal de Carros – cession de véhicule

*Rapporteur : **Julien JAMET**, Adjoint délégué à la politique environnementale, à la gestion des déchets, aux travaux, aux grands travaux, à la commande publique & Président de la Commission d'appel d'offres (CAO)*

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 - Modification des Ratios d'avancements de Grade pour toutes les Catégories

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

2.2 - Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

3. FONCIER - URBANISME

3.1- Soumission de parcelles et nouvelles parcelles communales au Régime Forestier

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental Nice Côte d'Azur

3.2- Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la commune de CARROS et l'association « LES COMPAGNONS DE BLACAS »

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

3.3- Bail Commercial entre la commune de CARROS et Monsieur Mohamed KHATTAF MENDIL

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

3.4- Convention d'occupation précaire entre la commune de CARROS et la société MK Métal

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

3.5- Bail Commercial entre la commune de CARROS et Madame Marine LOUBLIER

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

3.6- Revalorisation des Tarifs d'Occupation du Domaine Public

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

4. AFFAIRES SOCIALES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4.1- Règlement Intérieur des Marchés Hebdomadaires modifié 2023

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

5. VIE LOCALE – SPORT – VIE ASSOCIATIVE – CULTURE – EVENEMENTIEL

5.1 - Attribution d'une bourse à Eva ANDRE

Rapporteur : **Alan TITONE**, Conseiller Municipal

5.2 - Contrat de prestation de services : commissariat, coproduction & exploitation de l'exposition "Matières Premières" au Centre International d'Art Contemporain de CARROS / Commissaire d'Exposition Philippe MARCHAL

Rapporteur : **Virginie SALVO**, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole

5.3 - Contrat de diffusion d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Continuité" - Mona BARBAGLI artiste, restitution au CIAC du programme 100 % EAC de la DRAC PACA "l'Eté culturel, Rouvrir le Monde"

Rapporteur : **Virginie SALVO**, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole

6. DECISIONS DU MAIRE

6.1 - Décision du Maire

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental Nice Côte d'Azur

Les Décisions du Maire n° 2023-60 ; 2023-76 ; 2023-80 ; 2023-81 ; 2023-82 ; 2023-84 ; 2023-86 ;
2023-87 ; 2023-89 ; 2023-90 ; 2023-91 ; 2023-92

*** **

Remerciements à l'ensemble des Membres du Conseil Municipal pour le déroulement de cette séance.

Invitation à la prochaine séance du Conseil Municipal qui se tiendra le **14 novembre 2023**.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire et Président de séance clôture la séance.

Rétrospective

14 septembre 2023 : lancement des réunions de quartiers, avec les Elus, les services municipaux et métropolitains. La première réunion était dédiée au centre-ville en présence de plus de cent personnes. De nombreux sujets ont été évoqués. Pour chacune des réunions de quartiers, nous réalisons un compte rendu et le publions dans le Bulletin Municipal d'Informations CARROS INFOS. Les premières actions sont déjà en route, avec notamment des opérations de sécurisation sur nos voiries.

21 septembre 2023 : La deuxième réunion de quartier s'est tenue au gymnase avec une belle affluence malgré la météo (pluie).

25 septembre 2023 : Evènement de la Journée Nationale d'hommage aux Harkis. Plus importante cérémonie du département avec la présence de nombreux véhicules militaires et uniformes d'époque. Monsieur le Maire, Yannick BERNARD salut l'association des Harkis et leurs amis de Carros pour leur investissement exceptionnel.

28 septembre 2023 : j'ai participé à la rencontre échange sur le thème de l'eau organisée par l'Association des Maires des Alpes Maritimes. Un échange constructif afin de prendre à bras le corps la problématique actuelle de raréfaction de la ressource en eau et de son usage.

29 septembre 2023 : salon d'accueil des nouveaux Carrossois. Très positif, de nombreux Carrossois ont répondu présents. Je vous invite à visionner la vidéo sur la page Facebook, où certains nouveaux arrivants se sont prêtés au jeu des interviews avec notre service communication pour expliquer ce qui a motivé leur choix de rejoindre notre commune.

2 octobre 2023 : réunion d'information, en présence des services de la Métropole Nice Côte d'Azur, sur les travaux d'extension du parking du forum Jacques Prévert qui commenceront prochainement. Une action qui apporte une réponse significative aux problématiques de stationnement au centre-ville. J'ai présenté deux solutions qui permettront de limiter les désagréments liés aux travaux : stationnement Colle Belle et Paul Eluard.

Du 3 au 29 novembre 2023 : exposition « Dinosaures » à la médiathèque André VERDET ;
4 & 18 novembre : conférences par le paléontologue Monsieur Gérald LEMAÎTRE - 14 h à la médiathèque - entrée libre. Monsieur le Maire salue le travail des agents de la médiathèque et un agent du service technique.

5 octobre 2023 : réunion de quartier place du Puy à Carros village, avec une salle comble. Les échanges se sont déroulés pendant plus de deux heures sur des sujets tels que les problématiques de voirie, la collecte, l'accès à internet et la préservation de notre patrimoine naturel.

A l'agenda, à venir :

13 octobre 2023 : lancement du repas des aînés. S'adresser au CCAS pour les Carrossois de plus de 67 ans ;

18 octobre 2023 : Premier Salon Prévention Santé sur le parvis de la médiathèque, en lien avec octobre rose et la semaine bleue ;

29 octobre 2023 : foire « Couleurs et Saveurs d'Automne » au village. Plus d'une quarantaine d'exposants au village ;

11, 12 novembre 2023 : Salon du Bien-être à la salle ECOVIE.

1. AFFAIRES GENERALES ET FINANCIERES

101/2023- Adhésion de TOURETTE-DU-CHÂTEAU à la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA)

Rapporteur : **Stéphanie DENOYELLE**, Conseillère Municipale & Conseillère Métropolitaine

Le Conseil Municipal,

Les commissions compétentes entendues,

Vu, la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.5211-18-3,

Vu, le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu, le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu, le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu, l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu, la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu, la délibération du Conseil municipal de Tourette du Château en date du 2 septembre 2023, portant demande de retrait de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu, l'étude d'impact présentée par la commune de Tourette du Château prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu, l'avis favorable du Conseil des maires réuni le 18 septembre 2023,

Vu, la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu, le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 25 septembre 2023, notifiant la décision du Conseil métropolitain.

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Tourette du Château est membre de la Communauté de communes Alpes d'Azur,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]* »,

Considérant la volonté de la commune de Tourette du Château d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, la commune de Tourette du Château, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2022 à 138 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, cette volonté exprimée, à l'unanimité, par le Conseil municipal de Tourette du Château se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que, cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Tourette du Château notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...]* »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Tourette du Château et jointe à la présente délibération,

Considérant que, l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes Alpes d'Azur, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment, qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que, l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 25 septembre 2023 a approuvé l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château,

Considérant qu'il appartiendra désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, *« à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »*,

Considérant, dès lors qu'à compter du 25 septembre 2023, date de notification de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Après avoir entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Emettre**, sur le fondement des articles L. 5214-26 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

• **Autoriser**, Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Le vote est unanime.

102/2023- Budget Principal de Carros : Passage en M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental Nice Côte d'Azur

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2121-29, L2311-1 et suivants et L2312-1 et suivants, L2321-2-27, et R2321-1,

Vu, l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu, l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu, la délibération n° 282_2012 en date du 20 décembre 2012 adoptant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles,

Vu, la délibération n° 103/2023 en date du 10 octobre 2023 approuvant le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Vu, la délibération n° 104/2023 en date du 10 octobre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier du budget principal de Carros applicable au 1^{er} janvier 2024,

Vu, l'avis favorable du comptable public en date du 22/09/2023 annexé à la présente délibération.

Considérant l'application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Considérant que, l'instruction M57, est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète et qu'elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux,

Considérant que, l'instruction M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que, l'instruction M57 reprend sur le plan budgétaire, les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions) et qu'elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales : le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu,

Considérant que, le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ce qui est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires,

Considérant par ailleurs, que l'instruction M57 donne la faculté à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (article L. 5217-10-6 du CGCT),

Considérant que, ces mouvements doivent faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante, à sa plus proche séance suivant cette décision,

Considérant que, le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé — Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice,

Considérant que, ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57,

Considérant qu'après échange avec le comptable public, et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 du budget principal de la ville de Carros, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 18 414,35€,

Considérant, le contexte réglementaire et les optimisations de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget Principal de la commune de Carros, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant que, l'approbation d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour toutes les collectivités adoptant le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, pour régir l'ensemble des règles financières de la commune, et que son approbation doit obligatoirement intervenir avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du budget primitif 2024,

Considérant que ces deux derniers points font l'objet de délibérations séparées, lors de cette même assemblée.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Ville de Carros, à compter du 1er janvier 2024,

- **CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,
- **PROCEDER** en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 18 414,35€.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant délégué, à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette présente délibération.

Le vote est unanime.

103/2023 - Budget Principal de Carros : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations applicables au 1^{er} janvier 2024

*Rapporteur : Yannick BERNARD, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental Nice Côte d'Azur*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2121-29, L2311-1 et suivants et L2312-1 et suivants, L2321-2-27, et R2321-1,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 précitée,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°282_2012 en date du 20 décembre 2012 adoptant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles,

Vu la délibération n° 102/2023 en date du 10 octobre 2023 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, pour le budget principal de Carros,

Vu la délibération n° 104/2023 en date du 10 octobre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier du budget principal de Carros applicable au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,

Considérant que dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement :

- Des biens meubles autres que les collections et œuvres d'art,
- Des biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif,
- Des immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Considérant la listes des comptes obligatoirement amortissables en M57 jointe en annexe 1,

Considérant pour autant que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et que les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement,

Considérant en revanche que les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie,

Considérant par ailleurs, que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT à savoir :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Les frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- Les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- Les brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Considérant que l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités gérées TTC et sur la valeur HT pour les activités assujetties à TVA,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération en vigueur, en intégrant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature,

Considérant que la nomenclature M57 impose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis,

Considérant que cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Carros calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1 : l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation,

Considérant que l'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville,

Considérant que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine,

Considérant en outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, qu'une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...),

Considérant que dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe, la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur),

Considérant qu'il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à jour de la délibération n°282_2012 en date du 20 décembre 2012 qui intègre les durées applicables aux nouveaux articles issus de nouvelle cette nomenclature M57, comme suit :

Nature comptable ou regroupement de nature (donnée indicative)	Type de bien	Durée d'amortissement de la commune applicable au 1er janvier 2024	Modalité d'amortissement
	BIENS DE FAIBLE VALEUR Biens inférieurs à 1.000€ TTC	1	N+1
	BIENS INCORPORELS		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	Prorata temporis
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5	Prorata temporis
2032	Frais de recherche et de développement	5	Prorata temporis
2033	Frais d'insertion non suivies de réalisation	5	Prorata temporis
204....1	Subventions d'équipement versées sur biens mobiliers, matériels et études	5	Prorata temporis
204....2	Subventions d'équipement versées sur bâtiments et installations	10	Prorata temporis
204....3	Subventions d'équipement versées sur projets d'infrastructures d'intérêt national	30	Prorata temporis
2051	Concessions et droits similaires	5	Prorata temporis
2051	Concessions et droits similaires (Brevets)	Selon la durée du privilège	Prorata temporis
208 décliné	Autres immobilisations incorporelles (servitudes....)	Selon la durée de la servitude	Prorata temporis

Nature comptable ou regroupement de nature (donnée indicative)	Type de bien	Durée d'amortissement de la commune applicable au 1er janvier 2024	Modalité d'amortissement
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
	Biens acquis		
2114	Terrains de gisement	Sur la durée du contrat d'exploitation	Prorata temporis
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10	Prorata temporis
2132 décliné	Construction des bâtiments privés	30	Prorata temporis
21352	Installations générales, agencements et aménagements des constructions des bâtiments privés	10	Prorata temporis
2142	Construction sur sol d'autrui - immeuble de rapport	Selon la durée du bail à construction	Prorata temporis
2156 décliné	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5	Prorata temporis
2157 décliné	Matériel et outillage technique	5	Prorata temporis
2158 décliné	Autres installations, matériel et outillage techniques	5	Prorata temporis
21612	Biens historiques et culturels immobiliers	30	Prorata temporis
21622	Biens historiques et culturels mobiliers	10	Prorata temporis
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Selon la durée du bail	Prorata temporis
2182 décliné	Matériel de transport	10	Prorata temporis
2183 décliné	Matériel informatique	5	Prorata temporis
2184 décliné	Matériel de bureau et mobilier	5	Prorata temporis
2185	Matériel de téléphonie	5	Prorata temporis
2186	Cheptel	5	Prorata temporis
2188	Autres	5	Prorata temporis

Nature comptable ou regroupement de nature (donnée indicative)	Type de bien	Durée d'amortissement de la commune applicable au 1er janvier 2024	Modalité d'amortissement
Biens reçus au titre d'une mise à disposition			
21714	Terrains de gisement	Sur la durée du contrat d'exploitation	Prorata temporis
21721	Plantations d'arbres et d'arbustes	10	Prorata temporis
21732	Construction des bâtiments privés	30	Prorata temporis
21742	Construction sur sol d'autrui - immeuble de rapport	Selon la durée du bail à construction	Prorata temporis
21757 décliné	Matériel et outillage techniques	5	Prorata temporis
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	5	Prorata temporis
217612	Biens historiques et culturels immobiliers	30	Prorata temporis
217622	Biens historiques et culturels mobiliers	10	Prorata temporis
2178 décliné	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5	Prorata temporis
Biens reçus en affectation			
2214	Terrains de gisement	Sur la durée du contrat d'exploitation	Prorata temporis
2221	Plantations d'arbres et d'arbustes	10	Prorata temporis
2232 décliné	Construction des bâtiments privés	30	Prorata temporis
2256	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5	Prorata temporis
2257 décliné	Matériel et outillage techniques	5	Prorata temporis
2258	Autres installations, matériel et outillage techniques	5	Prorata temporis
22612	Biens historiques et culturels immobiliers	30	Prorata temporis
22622	Biens historiques et culturels mobiliers	10	Prorata temporis
228 décliné	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5	Prorata temporis
2242	Construction sur sol d'autrui - immeuble de rapport	Selon la durée du bail à construction	Prorata temporis

- **APPROUVER** la modification du seuil des biens de faible valeur à hauteur de 1.000,00€ TTC,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette présente délibération.

Le vote est unanime.

Pour : 26

Abstentions : 5, Marie-Christine LEPAGNOT, Estelle BORNE, Stéphane REVELLO, Meddhi GHRIS, Graziella SANTI

INTERVENTION

Monsieur le Maire Yannick BERNARD : « vous vous abstenez contre la législation, je trouve cela étonnant, néanmoins, cela reste votre droit ».

104/2023 - Budget Principal de Carros : Règlement Budgétaire et Financier applicable au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental Nice Côte d'Azur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2121-29, L2311-1 et suivants et L2312-1 et suivants, L2321-2-27, et R2321-1,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 282_2012 en date du 20 décembre 2012 adoptant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles,

Vu la délibération n° 102/2023 en date du 10 octobre 2023 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, pour le budget principal de Carros,

Vu la délibération n° 103/2023 en date du 10 octobre 2023 approuvant le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant, que, l'approbation d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour toutes les collectivités adoptant le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe,

Considérant que, son approbation doit obligatoirement intervenir avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du budget primitif 2024,

Considérant que, ce règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, régie l'ensemble des règles financières de la commune de Carros applicables dès le 1^{er} janvier 2024, et qu'il prend en compte l'ensemble des modifications induites par l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** le règlement budgétaire et financier du budget principal de Carros, annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette présente délibération.

Le vote est unanime.

Pour : 26

Abstentions : 5, Marie-Christine LEPAGNOT, Estelle BORNE, Stéphane REVELLO, Meddhi GHRIS, Graziella SANTI

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *il s'agit de créer un cadre à l'action publique. Il s'agit d'une véritable avancée dans la manière et la capacité à sécuriser les procédures. Monsieur le Maire manifeste son étonnement face à l'abstention de cinq membres de l'opposition.*

Monsieur Stéphane REVELLO : « nous ne nous abstenons pas contre la loi mais dans le fait de vous donner le pouvoir ».

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : pour être clair, nous répondons à l'obligation légale.

105/2023- Décision modificative 2023 n° 1

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental Nice Côte d'Azur

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°39/2023 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Considérant que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal en section de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que la décision modificative n°1 au budget principal 2023 a pour objet d'ajuster en fonctionnement, les inscriptions budgétaires de l'exercice 2023 avec un besoin de financement essentiellement fléchi sur le chapitre 011 pour absorber notamment :

- La hausse du coût des produits d'entretien dont certains produits de première nécessité ont progressé de plus de 30%,
- Le coût de la maintenance du site de la piscine lié à la vétusté de la structure avec notamment sur l'exercice 2023 les travaux de découvrabilité pour la maintenance de la coupole ou le remplacement des clapets anti-retour,
- L'entretien et la réparation du parc automobile vieillissant,
- La hausse de la participation au fonds de péréquation des ressources communales notifiée à la commune de Carros après le vote du budget primitif 2023,
- La ligne de crédits de petits équipements pour finaliser les aménagements programmés pour le projet ville et village fleuris en vue du maintien du label de la 3^{ème} fleur, mais aussi pour financer l'ensemble des aménagements nécessaires à l'organisation des manifestations culturelles, événementielles et sportives à destination des Carrossoises et Carrossois et parfois même avec une portée métropolitaine,
- La ligne transport pour acheminer par fret le camion frigorifique de la cuisine centrale sur un des 2 centres agréés pour le maintien de l'attestation de conformité « ATP – Transport des denrées périssables » situé à bordeaux,
- La ligne de crédits en matière de fluides, pour les vérifications périodiques préalables à la mise en chauffe des bâtiments communaux,

Considérant qu'en fonctionnement, il convient également de prévoir une enveloppe en charges exceptionnelles pour se prémunir d'un éventuel jugement à charge de la commune,

Considérant que ces ouvertures budgétaires sont entièrement financées par des annulations de dépenses sur la masse salariale portées au chapitre 012 grâce à la poursuite des efforts engagés en 2022 dans la baisse du nombre d'heures supplémentaires et complémentaires, que certains plannings de recrutement ont été décalés ou encore suite à la mise en retraite anticipée d'un agent en invalidité,

Considérant qu'en investissement la décision modificative n°1 au budget principal 2023 a vocation d'apurer le compte 1069, prérequis imposé avant le passage sur l'instruction budgétaire et comptable M57 programmée au 1^{er} janvier 2024 mais aussi de réaffecter les crédits prévus pour des plantations sur le bon chapitre budgétaire,

Considérant la présentation synthétique de la décision modificative n°1 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	BP 2023	DM1 2023	BUDGET 2023 BP+DM
011	Charges à caractère général	4 957 537,00	216 000,00	5 173 537,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	14 836 853,50	-235 000,00	14 601 853,50
014	Atténuation de produits	182 000,00	9 000,00	191 000,00
65	Autres charges de gestion courante	3 042 887,45		3 042 887,45
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
Total des dépenses de gestion courante		23 019 277,95	-10 000,00	23 009 277,95
66	Charges financières	402 693,21		402 693,21
67	Charges exceptionnelles	86 400,00	10 000,00	96 400,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	116 000,00		116 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		23 624 371,16	0,00	23 624 371,16
023	Virement à la section d'investissement	3 974 257,14		3 974 257,14
042	Opération ordre transfert entre section	538 167,35		538 167,35
043	Opération ordre interieur de la section	0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		4 512 424,49	0,00	4 512 424,49
TOTAL DE L'EXERCICE		28 136 795,65	0,00	28 136 795,65

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	BP 2023	DM1 2023	BUDGET 2023 BP+DM
013	Atténuations de charges	280 664,00		280 664,00
70	Produits services, domaine et ventes diverses	1 439 473,00		1 439 473,00
73	Impôts et taxes	18 283 373,00		18 283 373,00
74	Dotations et participations	3 565 978,00		3 565 978,00
75	Autres produits de gestion courante	1 341 600,00		1 341 600,00
Total des recettes de gestion courante		24 911 088,00	0,00	24 911 088,00
76	Produits financiers	46 794,71		46 794,71
77	Produits exceptionnels	42 500,00		42 500,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires	0,00		0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		25 000 382,71	0,00	25 000 382,71
042	Opération ordre transfert entre section	2 500,00		2 500,00
043	Opération ordre interieur de la section	0,00		0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		2 500,00	0,00	2 500,00
TOTAL EXERCICE		25 002 882,71	0,00	25 002 882,71
Pour information		0,00	0,00	0,00
R 002 Excédent de fonctionnement reporté N-1		3 133 912,94		3 133 912,94
TOTAL GENERAL		28 136 795,65	0,00	28 136 795,65

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	RAR	BP 2023	TOTAL 2023 (RAR+VOTE)	DM1 2023	BUDGET 2023 BP+DM
010	Stocks	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles	37 964,00	214 022,60	251 986,60		251 986,60
204	Subventions d'équipements versées	0,00	30 000,00	30 000,00		30 000,00
21	Immobilisations corporelles	125 654,40	3 255 755,00	3 381 409,40	-13 414,35	3 367 995,05
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours	137 421,89	15 000,00	152 421,89	-5 000,00	147 421,89
	Total des opérations d'équipement	0,00	238 357,00	238 357,00		238 357,00
	Total des dépenses d'équipement	301 040,29	3 753 134,60	4 054 174,89	-18 414,35	4 035 760,54
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00		0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	0,00	18 414,35	18 414,35
13	Subventions d'investissement	0,00	10 904,00	10 904,00		10 904,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	2 171 000,00	2 171 000,00		2 171 000,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régies...)	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participation et créances rattachées	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00		0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses financières	0,00	2 181 904,00	2 181 904,00	18 414,35	2 200 318,35
45	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	301 040,29	5 935 038,60	6 236 078,89	0,00	6 236 078,89
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 500,00	2 500,00		2 500,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	2 500,00	2 500,00	0,00	2 500,00
	TOTAL DE L'EXERCICE	301 040,29	5 937 538,60	6 238 578,89	0,00	6 238 578,89
	Pour information					
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00	831 510,62	831 510,62		831 510,62
	TOTAL GENERAL	301 040,29	6 769 049,22	7 070 089,51	0,00	7 070 089,51

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	RAR	BP 2023	TOTAL 2023 (RAR+VOTE)	DM1 2023	BUDGET 2023 BP+DM
010	Stocks	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	331 941,19	36 966,00	368 907,19		368 907,19
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	126 355,00	126 355,00		126 355,00
	Total des recettes d'équipement	331 941,19	163 321,00	495 262,19	0,00	495 262,19
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	174 000,00	174 000,00		174 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	800 609,72	800 609,72		800 609,72
138	Autres subventions d'investissement non transférables	0,00	0,00	0,00		0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	2 100,00	2 100,00		2 100,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régies...)	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participation et créances rattachées	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	338 443,11	338 443,11		338 443,11
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	747 250,00	747 250,00		747 250,00
	Total des recettes financières	0,00	2 062 402,83	2 062 402,83	0,00	2 062 402,83
45	Total des opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	331 941,19	2 225 723,83	2 557 665,02	0,00	2 557 665,02
021	Virement de la section de fonctionnement		3 974 257,14	3 974 257,14		3 974 257,14
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		538 167,35	538 167,35		538 167,35
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0,00	4 512 424,49	4 512 424,49	0,00	4 512 424,49
	TOTAL EXERCICE	331 941,19	6 738 148,32	7 070 089,51	0,00	7 070 089,51
	Pour information					
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	0,00	0,00	0,00		0,00
	TOTAL GENERAL	331 941,19	6 738 148,32	7 070 089,51	0,00	7 070 089,51

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget principal de Carros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette présente délibération.

Le vote est unanime.

Pour : 26

Abstentions : 5, Marie-Christine LEPAGNOT, Estelle BORNE, Stéphane REVELLO, Meddhi GHRIS,
Graziella SANTI

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *la décision modificative n° 1 est une présentation traditionnelle pour réajuster un certain nombre de nos chapitres. L'important est que notre budget n'évolue pas, c'est exactement le même budget pour lequel nous nous étions engagés tout le mois d'avril 2022.*

Madame Estelle BORNE : *« vous vous félicitez ne pas avoir eu de dépenses, d'emprunts, il n'y a pas de projet réalisé » ?*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *nous avons investi. Pour plus d'informations, nous vous invitons à participer aux réunions de comité de quartier, ainsi vous connaîtrez l'ensemble de nos projets. Nous effectuons aussi de nombreuses corrections sur un certain nombre d'engagements pris dans le passé et qui restaient non aboutis. Nous finalisons ces projets, les améliorons et préservons l'avenir de la commune de CARROS.*

Un exemple, depuis 20 à 30 ans, les travaux au Gymnase étaient nécessaires mais n'avaient jamais été entrepris, nous les réalisons pour que celui-ci ne rencontre plus d'infiltrations d'eau. Également, il y a eu un travail de remise en état important dans les écoles (exemple l'Ecole Maternelle Lou Souléou).

La climatisation est installée dans toutes nos écoles, plus particulièrement dans les dortoirs des écoles maternelles. Il s'agit de projet d'actions « pour et avec » les Carrossois. Nous ne revenons pas sur le débat mais autrefois, vous aviez endetté la commune de manière importante. Nous vous invitons à relire le Rapport de la Chambre Régionale des Comptes et les réponses que nous avons apportées pour que vous compreniez dans quelle situation nous étions et comment nous pouvons être en capacité collectivement aujourd'hui de redresser les finances pour notre commune.

Madame Estelle BORNE : *si vous parlez de « 30 ans en arrière » vous revenez sur des mandats qui concernaient les précédents Maires, de mon côté, je n'étais pas dans la majorité car je ne participais pas au Groupe Majoritaire, je n'étais pas informée des décisions, j'estime que je n'étais pas dans la majorité. Tout comme je n'étais pas une personne qui prenait des décisions et était informée de tout, je souhaite simplement que vous ayez les bonnes informations.*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *je sais que vous étiez investie et bénéficiaz d'une indemnité et étiez sur la liste de notre « adversaire ». A ce jour, vous connaissez donc l'histoire.*

106/2023- Budget Principal de Carros – cession de véhicule

Rapporteur : **Julien JAMET**, Adjoint délégué à la politique environnementale, à la gestion des déchets, aux travaux, aux grands travaux, à la commande publique & Président de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Vu les articles L. 2122-22, L. 2241-1 et L.2121-29 du C.G.C.T,

Vu les articles L. 2112-1 et L. 2211-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2211-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé. Il en va ainsi des véhicules de la commune qui, selon l'article L. 2112-1 du même code, ne présentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique,

Considérant que la gestion des biens relevant du domaine privé relève de la compétence du conseil municipal au sens de l'article L. 2241-1 du CGCT. Le Maire est ensuite chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L. 2122-21 du CGCT,

Considérant que la commune de Carros a acquis un véhicule Renault Mégane « Estate business intense » le 23 juillet 2019, référencé sous le numéro d'inventaire 2019-01-066 dans l'actif de la commune, dont l'équipement ne correspond plus au besoin des services,

Considérant que ce véhicule a encore une valeur vénale conséquente sur le marché de l'automobile,

Considérant l'offre de reprise en date du 03/10/2023 ci-annexée, de la société « Aramis Auto », installée 338 boulevard du Mercantour à Nice, au prix de cession de 13 400,00 euros,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur la cession des biens supérieurs à 4 600 euros.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la cession du bien suivant selon les conditions fixées dans l'offre de rachat jointe en annexe :

N° d'inventaire	Libellé du bien	Immatriculation	Date d'achat	Prix d'achat	Prix de cession
2019-1-066	Véhicule Renault Mégane. Version Estate Business Intense	FJ 835 AZ	23/07/2019	19 400,30€	13 400,00€

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette présente délibération.

Le vote est unanime.

2. RESSOURCES HUMAINES

107/2023- Modification des Ratios d'avancements de Grade pour toutes les Catégories

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

Dans le cadre de l'avancement de grade, un ratio de fonctionnaires promouvables est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif (de 0 à 100 %), des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau (à l'exception du cadre d'emplois des agents de Police Municipale).

Ainsi ce taux est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du CST pour l'ensemble des grades auxquels peuvent prétendre les agents.

La collectivité doit ainsi définir des taux de promotion pour les avancements de grade.

Pour rappel le ratio d'avancement de grade demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité d'emploi.

Vu, le Code Général de la Fonction publique,

Vu, l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu, le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu, le décret n° 92-364 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu, le décret n° 92-368 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu, le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu, le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisées des écoles maternelles ;

Vu, le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu, le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu, le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu, le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu, le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Vu, le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu, le décret n° 2011- 444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu, le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu, le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu, le décret n° 2011- 1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu, le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu, le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu, le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu, le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs Territoriaux de jeunes enfants ;

Vu, le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu, les délibérations n° 015-2015, n° 125/2017, n° 34/2022 relatives à la mise en place et à la modification des taux de promotion applicables au personnel de la collectivité ;

Vu, l'avis du Comité Social Territorial du 5 Octobre 2023.

Considérant que, la hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emploi, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers, il appartient cependant à l'organe délibérant de fixer les pourcentages des ratios promus/promouvables appliqués aux agents de la commune en fonction des filières.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Réviser des ratios d'avancement de grade pour les catégories A, B et C conformément aux tableaux annexés ;
- Dire que cette modification sera effective pour la campagne des avancements de grade de l'année 2023.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *précédemment, le plafond était mis à 30 % par l'ancienne mandature pour ce qui est de promouvoir les catégories C. Nous supprimons ce plafond, l'élevons à 100 % pour que cela soit équitable pour les catégories A, B et C, dans le but d'accompagner le développement professionnel d'un certain nombre de nos agents. Une belle avancée sociale pour notre commune.*

ANNEXE n° 1- Avancement de grades catégorie A et B – Définition des Taux de promotion Ratios Promu/Promouvables

		TAUX DE PROMOTION DEFINIS SELON LA VOIE D'ACCES AU GRADE SUPERIEUR	
		ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT	
			Au choix
			Examen professionnel
CATEGORIE A	Filière administrative		
	Attaché hors classe (*)	100%	
	Attaché principal	100%	100%
	Filière sportive		
	Conseiller principal des APS	100%	
	Filière médico-sociale		
	Puéricultrice hors classe Assistante socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%	100%
Filière technique			
Ingénieur hors classe (*)			
	Ingénieur principal	100%	
CATEGORIE B	Filière administrative		
	Rédacteur principal de 1ère classe	100%	100%
	Rédacteur principal de 2ème classe	100%	100%
	Filière animation		
	Animateur principal de 1ère classe	100%	100%
	Animateur principal de 2ème classe	100%	100%
	Filière sportive		
	Educateur des APS principal de 1ère classe	100%	100%
	Educateur des APS principal de 2ème classe	100%	100%
	Filière médico-sociale		
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle		
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	100%	
	Filière culturelle		
Assistant de conservation principal de 1ère classe	100%	100%	
Assistant de conservation principal de 2ème classe	100%	100%	

Filière police municipale		
Chef de service de police municipale ppal 1ère cl	100%	100%
Chef de service de police municipale ppal 2ème cl	100%	100%
Filière technique		
Technicien principal de 1ère classe	100%	100%
Technicien principal de 2ème classe	100%	100%

(*) ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

ANNEXE n° 2
 AVANCEMENT DE GRADES CATEGORIE C- DEFINITION DES TAUX DE PROMOTION
 RATIOS PROMU/PROMOUVABLES

		TAUX DE PROMOTION DEFINIS SELON LA VOIE D'ACCES AU GRADE SUPERIEUR		
		ACCES AU GRADE D'AVANCEMENT	Au choix	Examen professionnel
CATEGORIE C	Filière administrative			
	Adjoint administratif principal de 1ère classe		100%	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe- C2		100%	100%
	Filière animation			
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe		100%	
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe- C2		100%	100%
	Filière technique			
	Agent de maîtrise principal		100%	
	Adjoint technique principal de 1ère classe		100%	
	Adjoint technique principal de 2ème classe- C2		100%	100%
	Filière médico-sociale			
	Agent social principal de 1ère classe		100%	
	Agent social principal de 2ème classe- C2		100%	100%
	ATSEM principal de 1ère classe		100%	
Filière sportive				
Opérateur des APS principal		100%		
Opérateur des APS qualifié- C2		100%		
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe		100%		

	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe- C2	100%	100%
--	---	------	------

Nota : Les ratios pour les avancements de grade concernent tous les cadres d'emploi hormis celui des agents de Police Municipale défini sans quota.

108/2023- Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

La présente délibération a pour objet d'ajuster les besoins de la collectivité.

En effet, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois permanents pour suivre l'évolution des postes et des grades des agents territoriaux.

Afin d'améliorer les informations, les collectivités doivent se conformer aux exigences de l'instruction budgétaire et comptable et ainsi ajuster régulièrement l'état des postes budgétaires aux postes effectivement pourvus.

Vu, le code général de la fonction publique ;

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 ;

Vu, le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu, les précédentes délibérations approuvant le tableau des emplois ;

Vu, le budget de la collectivité.

Considérant qu'il convient d'ajuster deux emplois permanents pour satisfaire aux besoins énoncés susmentionnés,

Les suppressions et créations liées aux besoins dans les services

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade de technicien (catégorie B), avec comme fonctions Technicien maintenance, entretien et fluide (poste n° 36), au sein du Pôle Attractivité – Cadre de vie.
- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade de technicien (catégorie B), avec comme fonctions Econome de Flux (poste n° 392), au sein du Pôle Attractivité – Cadre de vie.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions, ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins des services, dans les conditions prévues à l'article L 338-8-2° du code général de la fonction publique (C.G.F.P).

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet ouverts au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux aux grades de rédacteur territorial, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe (Catégorie B), de coordinateur du service foncier et urbanisme au sein du Pôle Attractivité – Cadre de vie (poste n° 353).

- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'attaché (catégorie A), avec comme fonctions coordinateur du service foncier et urbanisme (poste n° 393), au sein du Pôle Attractivité – Cadre de vie.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions, ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins des services, dans les conditions prévues à l'article L 338-8-2° du code général de la fonction publique (C.G.F.P).

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé aux Membres du Conseil Municipal, de bien vouloir :

- **Approuver** les ajustements des postes susvisés ;
- **Dire** que les crédits sont inscrits au CH012 ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Madame Estelle BORNE : *« si je comprends bien, nous supprimons un agent de catégorie B puis nous en prévoyons un autre, puis dans le second, nous supprimons un agent de catégorie B et prévoyons un cadre A » ?*

Madame Martine PASSERON : *répond qu'il ne s'agit pas de la même fonction.*

Madame Estelle BORNE : *Ce ne sera pas la même fonction, cela veut dire qu'il s'agit de responsabilités distinctes et de diplômes plus élevés ?*

Madame Martine PASSERON : *nous ouvrons le poste, il s'agira d'un nouveau recrutement.*

3. FONCIER- URBANISME

109/2023- Soumission de parcelles et nouvelles parcelles communales au Régime Forestier

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental Nice Côte d'Azur

Préambule

La forêt communale de Carros s'étend sur une superficie de 320,7118 ha relevant du régime forestier. Ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur.

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, le Code forestier et notamment et notamment l'article L211-1 ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2021-090 du 27/04/2021 portant sur l'application du régime forestier de la commune de CARROS pour une superficie de 320,7118 ha ;

Considérant, que l'ex-parcelle cadastrale D 5213 devenue AN 35 d'une surface de 128 m² n'appartient plus à la commune et de ce fait doit être retirée de la liste des parcelles figurant sur l'Arrêté ;

Considérant, la mise à jour des surfaces liées au remaniement cadastral correspondant à 3,8836 ha ;

Considérant, que la commune a recensé 22,5626 ha de terrains supplémentaires à intégrer au régime forestier ;

Considérant, la nécessité de réviser l'assiette foncière communale relevant du régime forestier afin d'établir le nouveau plan d'aménagement ;

Considérant, que le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales,

Considérant, la volonté d'une gestion durable du patrimoine forestier de la commune de Carros,

Considérant, que les parcelles proposées revêtent un intérêt et une variété d'essences présentant une richesse de milieu naturel et de biodiversité

Considérant, que la présence du forestier est une garantie pour le propriétaire :

- ✓ Du respect et du maintien de la propriété
- ✓ D'une information sur l'état sanitaire de sa forêt et des milieux
- ✓ Du diagnostic des dégâts de gibier et de l'état de l'équilibre forêt-gibier
- ✓ D'un exercice de la police face aux contrevenants
- ✓ De la prise en compte de la multifonctionnalité dans l'aménagement du régime forestier

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Demander à faire relever** au régime forestier les parcelles n° A19, A25, A52, A53, A57, A58, A62 pour une surface de 22,5626 ha ;
- **Demander à faire relever** les 347,1579 ha au régime forestier ;

- **Approuver** qu'il convient de préciser l'assiette de l'application du régime forestier sur les parcelles listées dans le tableau ci-joint ;
- **Inscrire** la dépense correspondante soit 2€ l'hectare, chaque année ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *apporte quelques informations relatives aux obligations de débroussaillage sur notre commune pour éviter certains risques majeurs.*

Madame Estelle BORNE : *demande à connaître le coût du débroussaillage. Également, la procédure dans le but de répondre aux riverains (savoir si les riverains font le nécessaire ? S'il existe un rapport ? S'ils sont mis en demeure ? Quels sont les secteurs ?).*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *le Budget annuel consacré cette année s'élève entre 180.000 € et 190.000 € (reconduit chaque année et développé pour se prémunir contre certains types de risques majeurs). Nous avons sollicité les services de l'ONF et du SDIS pour qu'ils identifient sur une cartographie les sites sur notre commune qui sont particulièrement à « risques d'incendies - feux de forêt », cela dans le cas de propagation d'un éventuel incendie.*

Le travail de cartographie s'effectue sur le plan de prévention des risques incendies. Ainsi, nous avons réalisé des interventions pédagogiques (agent ONF et agent de la commune) auprès des particuliers concernés par ce sujet. Ils sont informés des obligations légales. Ce travail est effectué en automne pour que cela soit réalisé avant le 30 juin 2024.

En ce qui concerne la liste, en fonction du « lieu critique » il s'agit d'une mission de l'ONF. Ce sont eux qui décident s'il faut dresser un procès-verbal. Il y en a eu quelques-uns sur des sites particulièrement critiques. Nous avons pu constater que de nombreux habitants au Plan de Carros ont effectué le débroussaillage, en revanche, d'autres ne l'ont pas fait, ce qui pose un souci d'équité et d'inquiétude en cas de feu qui peut atteindre un lieu voisin. Aussi, un vrai travail de sensibilisation a été fait sur certains secteurs plus propices au feu (les Rougières, Font Bonne, le long de la Z.I....).

110/2023- Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la commune de CARROS et l'association « LES COMPAGNONS DE BLACAS »

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'article 1709 du Code Civil.

Considérant que, la Commune de CARROS met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets ;

Considérant que, ces mises à disposition gracieuses sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la Commune ;

Considérant que, la commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations dans le cadre d'une subvention en nature ;

Considérant, la demande de l'association « Les Compagnons de Blacas » afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local nommée « Prison n° 2 » située au village.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la mise à disposition de locaux entre la commune de CARROS et l'association « Les Compagnons de Blacas » ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire, à signer la convention entre la commune de CARROS et l'association « Les Compagnons de Blacas » produite en annexe.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Madame Estelle BORNE : *lors de l'évènement annuel « les Journées du Patrimoine » cette association les Compagnons de Blacas était présente au village de Carros, elle a fait revivre des moments du Moyen Âge, très appréciés par les visiteurs venus au Château.*

L'association est représentée par des personnes dynamiques et motivées. Il s'agit d'une très belle initiative que nous approuvons avec plaisir.

111/2023- Bail Commercial entre la commune de CARROS et Monsieur Mohamed KHATTAF MENDIL
Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, l'article 1709 du Code Civil.

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, l'article 1709 du Code Civil ;

Vu, la délibération 143/2022 du 15 novembre 2022 portant revalorisation des tarifs de location du Centre Communal de la Grave pour l'année 2023 ;

Considérant que, la Commune de CARROS met à la location des locaux au Centre Communal de la Grave afin de permettre aux entreprises carrossoises d'exercer leurs activités ;

Considérant, les projets de la Commune pour les locaux appelés ARTILAB et donc, la nécessité de reloger les entreprises concernées ;

Considérant, le départ de la Société Marquages et Communication libérant les lot n° 110 et n° 111 au Centre Communal de la Grave ;

Considérant que, le bail de courte durée de la Société MK METAL (Mohamed KHATTAF MENDIL) pour l'atelier d'Artilab arrive à terme le 31 décembre 2023 ;

Considérant, le projet de création d'une nouvelle activité de Monsieur Mohamed KHATTAF MENDIL ;

Considérant que, Monsieur Mohamed KHATTAF MENDIL accepte les lots n° 110 et n° 111 au Centre Communal de la Grave ;

Considérant, pour autant que les locaux proposés sont vétustes et nécessitent d'importants travaux de rénovation que Monsieur Mohamed KHATTAF MENDIL s'engage à réaliser avant le début d'exploitation de son activité ;

Considérant que, la commune de CARROS propose en contrepartie des travaux de rénovation, d'exonérer Monsieur Mohamed KHATTAF MENDIL des 4 premiers mois de loyers, soit une exonération de loyers portant sur la période du 12 octobre 2023 au 11 février 2024 ;

Considérant que, le loyer mensuel est fixé à 975.52 € euros conformément aux modalités de calcul stipulés dans le bail, le montant de l'exonération correspondante est estimé à un montant global de 3 902.08 euros ;

Considérant que, le premier appel à cotisation interviendra pour le mois de février 2024, à compter de la fin de la période d'exonération, soit à partir du 12 février 2024, au prorata du nombre de jours restant exigibles.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver**, le bail commercial entre la commune de CARROS et Monsieur Mohamed KHATTAF MENDIL ;
- **Autoriser**, Monsieur le Maire à signer le bail commercial entre la commune de CARROS et Mohamed KHATTAF MENDIL produit en annexe pour une durée de neuf années ;

- **Autoriser**, Monsieur le Maire à exonérer Monsieur Mohamed KHATTAF MENDIL des quatre premiers mois de loyers, et plus précisément pour la période courant du 12 octobre 2023 au 11 février 2024, représentant une exonération totale de 3 902.08 euros.

Le vote est unanime.

112/2023- Convention d'occupation précaire entre la commune de CARROS et la société MK Métal
Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, l'article 1709 du Code Civil.

Considérant que, la Commune de CARROS met à la location des locaux à ARTILAB afin de permettre aux entreprises carrossoises d'exercer leurs activités ;

Considérant, les projets de la Commune pour les locaux appelés ARTILAB et donc la nécessité de reloger les entreprises concernées ;

Considérant, le projet de changement d'activité de Monsieur Mohamed KHATTAF MENDIL Président de la Sté MK METAL et son souhait de transfert de local d'Artilab au Centre Communal de la Grave ;

Considérant que, la commune souhaite donner un mois (du 12 octobre 2023 au 15 novembre 2023) de délais à la Société MK METAL afin de faciliter son déménagement.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la convention d'occupation précaire entre la commune de CARROS et la société MK METAL pour la période du 12 octobre 2023 au 15 novembre 2023 ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire entre la commune de CARROS et la Sté MK METAL produite en annexe pour la période du 12 octobre 2023 au 15 novembre 2023.

Le vote est unanime.

113/2023- Bail Commercial entre la commune de CARROS et Madame Marine LOUBLIER

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, l'article 1709 du Code Civil.

Considérant que, la Commune de CARROS met à la location un local sis 8, rue de la Beilouno afin de permettre aux entreprises carrossoises d'exercer leurs activités ;

Considérant, la publicité en ligne d'une mise en concurrence pour l'attribution de ce local d'environ 30 m² ;

Considérant, la décision de la commission d'attribution de sélectionner le candidat suivant : Madame Marine LOUBLIER pour une activité de soins de beauté.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le bail commercial entre la commune de CARROS et Madame Marine LOUBLIER ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire, à signer le bail commercial entre la commune de CARROS et Madame Marine LOUBLIER produite en annexe pour une durée de neuf années.

Le vote est unanime.

114/2023- Revalorisation des Tarifs d'Occupation du Domaine Public

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 046/2018 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 sur le barème des redevances pour occupation du domaine public.

Considérant l'inflation estimée aux alentours de 6%,

Considérant que, les tarifs n'ont pas évolué depuis de nombreuses années et qu'ils se situent très largement en dessous des prix pratiqués dans les communes environnantes ;

Considérant que les tarifs doivent être ajustés.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Fixer** les tarifs des droits de place et redevance d'occupation du domaine public, à compter du 1^{er} janvier 2024, tels que proposés en annexe.

Le vote est unanime.

4. AFFAIRES SOCIALES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

115/2023- Règlement Intérieur des Marchés Hebdomadaires modifié 2023

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

PREAMBULE

Le marché communal constitue une des composantes de l'appareil de distribution national ayant pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix, que de la qualité des services et des produits offerts.

Il contribue à l'animation du centre-ville et facilite les échanges et les rencontres. Il est un élément de la qualité de la vie, aller au marché est une liberté individuelle et collective.

Le marché communal se tient sur le Domaine Public. Sa gestion est assurée par la commune de CARROS en régie directe.

Le marché communal, facteur socioculturel et structure de distribution de proximité, est un équipement collectif dont la maintenance et la modernisation sont prises en compte dans le budget de la commune.

Il s'agit d'actualiser le Règlement Intérieur qui intègre des nouvelles dispositions, et complète le règlement actuel, adopté par délibération du Conseil Municipal le 06 février 2015.

Vu, l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, la constitution notamment le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu, la liberté d'Entreprendre réaffirmée par le décret d'Allarde ;

Vu, la Loi 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu, la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu, le Décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu, les articles L. 2212-1 ; L. 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu, le Code de Commerce, notamment ses articles R 123-208-1 et suivants ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3322-1 et suivants ;

Vu, le Code général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L. 2124-32-1, L. 2121- 2- 1 et suivant ;

Vu, le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son Article L. 664-1 ;

Vu, le Code de l'Environnement et notamment l'Article L. 541-10-1, 541-15-6-1, 541-15-10, 573-72- 1, 2 et 3 ;

Vu, les articles L 7 et L 25, R 225 et R 236 du Code de la Route ;

Vu, les articles R 26.15, R 26, R 28.14, R 39 et R 39.1 du Code Pénal ;

Considérant que, le règlement actuel doit intégrer toutes les nouvelles modalités et réglementations ;

Considérant, l'avis favorable de la Commission du marché qui s'est prononcé le 4 octobre 2023.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver**, pour l'année 2024, l'actualisation du Règlement Intérieur des marchés hebdomadaires.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Madame Estelle BORNE : *souhaite connaître la fréquentation sur la Marché le samedi car il existe peu de commerçants ?*

Monsieur Ludovic OTHMAN : *indique travailler sur ce sujet. Nous avons reçu les Présidents de Syndicat de forains. Néanmoins, nous traversons la période creuse (en octobre) car il s'agit d'activités où les personnes privilégient cette période pour leurs vacances d'où le fait qu'il y ait moins de commerçants. Nous avons eu des réunions récemment qui démontrent que le Marché reprendra avec plus de personnes (certains sur la Foire, d'autres sur le Marché). Un marché également est prévu place du 8 mai le jeudi, il semble que de nouveaux artisans sont intéressés. Lors d'une récente réunion, d'autres ont manifesté le souhait de revenir sur le Marché de CARROS.*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *nous remercions le travail de fonds réalisé sur la problématique du Marché fait par le service du Développement Economique, à travers Monsieur OTHMAN qui se fait mon ambassadeur. En effet, à la suite de la pandémie de la COVID 19, et aussi des nouvelles modalités d'achat par internet/correspondance, des dizaines de commerçants non sédentaires ont cessé leur activité. La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (ACMA) souligne que les marchés sont en voie de disparition (surtout en comparaison 20 à 40 ans en arrière / exemple du Marché monumental de Saint Laurent du Var le dimanche dans les années 1980... mais aujourd'hui ce n'est plus le cas). Il souligne cette difficulté dans le cadre de l'organisation des Marchés, cela concerne toutes les communes. A contrario, les Foires thématiques telles que lors de la Fête des Fraises, sont identifiées comme des marqueurs notamment culturels dans les communes et rencontrent un vif succès, d'où notre Foire d'Automne 2023. Il est important de souligner ces informations.*

Madame Estelle BORNE : *quelles sont les raisons d'innover la Foire d'Automne au Village CARROS, avez-vous prévu des navettes, est ce que cela aura lieu toute la journée.*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *nous vous remercions d'avoir soulevé cette question. En effet, nous avons organisé une réunion publique et avons suivi les demandes selon la tendance de la population présente. Nous restons dans un pari de tenter cet évènement hors périmètre habituel. Nous vous confirmons la mise en place de Navettes tout au long de la journée. La Foire d'automne sera liée aux Saveurs pour changer de la Foire d'automne habituelle.*

Nous avons déjà plus d'une quarantaine d'exposants inscrits. Réaliser l'évènement au Village de CARROS reste une caractéristique particulière, ainsi, les commerçants non sédentaires se complètent les uns les autres afin de diversifier l'offre commerciale et l'attractivité des visiteurs. Nous souhaitons l'organiser de manière plus pérenne sur notre Village de CARROS.

5. VIE LOCALE – SPORT – VIE ASSOCIATIVE – CULTURE – EVENEMENTIEL

116/2023 - Attribution d'une bourse à Eva ANDRE

Rapporteur : **Alan TITONE**, Conseiller Municipal

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment en ses articles L. 1111-2 ; L. 1611-4, L. 2121-29 ;

Vu, les articles L. 100-1 et L. 221-2 du Code du sport.

Considérant, la demande de bourse « sportive méritante » formulée le 02 septembre 2023 par madame Eva ANDRE ;

Considérant, la politique sportive municipale et notamment, son axe d'accompagnement et de soutien envers les sportifs et sportives Carrossois effectuant des performances sportives de haut niveau ;

Considérant, l'inscription de madame Eva ANDRE sur la liste des sportives de haut niveau catégorie « relève » ;

Considérant, que les crédits dédiés à l'attribution d'une bourse aux sportifs méritants sont bien inscrits au budget 2023 ;

Considérant, l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre de son soutien au sport, la commune de Carros est très attentive aux performances de ses sportifs. La diversité de nos équipements sportifs, de l'offre associative et municipale facilite grandement le développement des pratiques et l'accès à la compétition que ce soit au niveau départemental, régional, national et international.

Il existe cependant, des sports qui ne sont pas présents sur notre territoire et où nos Carrossois(es) s'illustrent avec un niveau de performance remarquable.

C'est dans ce cadre, que la ville a décidé, de compléter son dispositif de soutien au sport avec la mise en place d'une « bourse » pour aider individuellement des sportifs présentant un palmarès et/ou un parcours sportif de haut niveau véhiculant ainsi l'excellence sportive et l'image positive de la ville.

C'est dans ce cadre que la ville de Carros souhaite apporter une nouvelle fois son soutien à une athlète « hors norme ».

Il s'agit de madame Eva ANDRE, Carrossoise, 26 ans, qui pratique la plongée en apnée.

Lors du dernier Championnat du Monde au Honduras, elle améliore sa performance en réalisant une plongée de-84 mètres sous la surface.

Cette performance lui permet t'intégrer le Top 8 Mondial.

Elle est considérée comme l'une des apnéistes les plus prometteuses de sa génération.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal, de bien vouloir :

- **Approuver**, l'attribution d'une bourse « performance sportive » d'un montant de 500 € (cinq cents euros) à madame Eva ANDRE pour sa nouvelle réussite ci-dessus mentionnée ;
- **Confirmer** que, les crédits sont inscrits au budget 2023 ;
- **Autoriser**, Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tous documents s'y rapportant.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *rappelle l'aide l'année passée pour ses performances sportives et remercie à Eva ANDRE d'avoir accepté d'endosser le rôle de marraine avec joie lors de Fête du Sport en début septembre 2023. Il souligne sa performance impressionnante en apnée de 84 mètres (le jour de la Fête du Sport nous avons matérialisé cette distance à l'aide d'un drone pour s'imprégner de la réalité que cela représente).*

117/2023 - Contrat de prestation de services : commissariat, coproduction & exploitation de l'exposition "Matières Premières" au Centre International d'Art Contemporain de CARROS / Commissaire d'Exposition Philippe MARCHAL

Rapporteur : Virginie SALVO, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole

Préambule,

A l'occasion de la présidence Belge du Conseil de l'Union Européenne, le Centre International d'Art Contemporain de la ville de Carros invite Philippe Marchal, fondateur de la structure culturelle Artesio à Bruxelles et curateur (autre terme pour désigner un commissaire d'exposition) officiel de la Fédération Wallonie Bruxelles en tant que commissaire de l'exposition *Matières premières* qui investit le premier et le deuxième étage du château du 3 février au 16 juin 2024, avec des œuvres représentatives du dynamisme de la scène de l'art contemporain en Belgique avec la matérialité comme fil conducteur.

L'exposition sera composée sous le prisme des matériaux, des matières : bois, papier, béton, paraffine, verre, caoutchouc, pierre, ciment, ardoise, métal, laine, feutre, ... Autant de matériaux qui, souvent utilisés « classiquement » pour créer des œuvres, seront ici mis en avant pour ce qu'ils sont. La présentation sera ponctuée par quelques œuvres de la collection du CIAC choisies par l'organisateur par le biais de l'équipe du CIAC.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°09/2022 du 1^{er} avril 2022, portant délégation de compétences du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R-2122-3 du Code la commande publique ;

Vu l'article R-2122-8 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°151-2018 du 29 novembre 2018 relative à la convention pour la généralisation du parcours d'Education Artistique et Culturelle entre la ville de Carros et l'Etat.

Considérant les impératifs de réservation et de contractualisation liés à la programmation culturelle ;

Considérant le projet artistique et culturel du Centre International d'Art Contemporain ;

Considérant l'exposition « Matières premières », proposant une présentation publique d'œuvres représentatives du dynamisme de la scène de l'art contemporain en Belgique et dont le commissaire d'exposition est Philippe Marchal ;

Considérant l'engagement de la commune pour la promotion et la diffusion de la création contemporaine dans le champ des arts plastiques par le biais de résidences de création, la production et la diffusion des œuvres d'art ainsi que son engagement pour la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle à 100% des jeunes, le CIAC proposant des actions complémentaires d'EAC pour les élèves des écoles et du collège de Carros.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

• **Autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de prestation de services de commissariat, coproduction et exploitation de l'exposition « Matières Premières », Philippe MARCHAL, Commissaire d'exposition, comprenant :

- Les frais de présentation d'œuvres et frais de spectacle vivant, le jour du vernissage pour un montant de 4 750 euros sans TVA ;
- Les frais d'interventions d'artistes dans le cadre du 100 % EAC pour un montant de 5 000 euros sans TVA ;
- Les frais de communication à hauteur de 5 000 euros ;

• **Dire que**, les crédits sont et seront inscrits au BP 2023 ;

• **Autoriser** la mise à disposition à titre gratuit de deux logements communaux du 8 janvier au 29 février 2024, soit 52 nuits dans le cadre d'une convention de prêt à usage ;

• **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Le vote est unanime.

118/2023 - Contrat de diffusion d'œuvres dans le cadre de l'exposition "Continuité" - Mona BARBAGLI artiste, restitution au CIAC du programme 100 % EAC de la DRAC PACA "l'Été culturel, Rouvrir le Monde"

Rapporteur : **Virginie SALVO**, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole

Préambule,

Le Centre International d'Art Contemporain de la ville de Carros invite Mona BARBAGLI, artiste qui investit deux salles du rez-de-chaussée du château ainsi que les rambardeuses de la place extérieure dans le cadre d'une exposition intitulée *Continuité*, du 21 octobre au 12 novembre 2023 et qui réunit ses œuvres effectuées au cours de sa résidence de création au CIAC durant l'été 2023 ainsi que les travaux d'arts plastiques des enfants du centre de loisirs Simone Veil de Carros au cours d'ateliers encadrés par elle. Cette exposition est une restitution de la résidence de création et 100% EAC du programme de la DRAC PACA « L'Été culturel, Rouvrir le Monde » 2023 au CIAC.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°09/2022 du 1^{er} avril 2022, portant délégation de compétences du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R-2122-3 du Code de la commande publique ;

Vu l'article R-2122-8 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°151-2018 du 29 novembre 2018 relative à la convention pour la généralisation du parcours d'Education Artistique et Culturelle entre la ville de Carros et l'Etat.

Considérant les impératifs de réservation et de contractualisation liés à la programmation culturelle ;

Considérant le projet artistique et culturel du Centre International d'Art Contemporain ;

Considérant l'exposition « Continuité », proposant une présentation publique d'œuvres de l'artiste Mona BARBAGLI du 21 octobre au 12 novembre 2023 ;

Considérant l'engagement de la commune pour la promotion et la diffusion de la création contemporaine dans le champs des arts plastiques par le biais de résidences de création, la production et la diffusion des œuvres d'art ainsi que son engagement pour la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle à 100% des jeunes, le CIAC ayant proposé des actions complémentaires d'EAC pour les enfants du centre de loisirs de l'école Simone Veil de Carros et dont l'exposition est une restitution du programme de la DRAC PACA l'Été culturel 2023.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de diffusion d'œuvres dans le cadre de l'exposition *Continuité*, Mona BARBAGLI, artiste, restitution au CIAC du programme 100 % EAC de la DRAC PACA « l'Été culturel, Rouvrir le Monde » qui comprend :
 - Les frais de présentation d'œuvres pour un montant de 150 euros TTC ;
- **Dire que** les crédits sont inscrits au BP 2023 ;
- **Autoriser** la mise à disposition à titre gracieux du logement communal du château du 17 au 21 octobre 2023, soit 4 nuits dans le cadre d'une convention de prêt à usage ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Le vote est unanime.

6. DECISIONS DU MAIRE

119/2023 - Décision du Maire

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental Nice Côte d'Azur

Monsieur le Maire énumère toutes les Décisions du Maire suivantes : n° 2023-60 ; 2023-76 ; 2023-80 ; 2023-81 ; 2023-82 ; 2023-84 ; 2023-86 ; 2023-87 ; 2023-89 ; 2023-90 ; 2023-91 ; 2023-92

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : informe avoir réceptionné un courrier le 06 octobre 2023 à 10 h 51 faisant part de ce qui suit :

« Monsieur le Maire, bonjour, comme à la suite de l'article de Nice Matin paru aujourd'hui, notre groupe souhaiterait avoir des informations sur le futur lieu d'accueil de Mineurs à CARROS. En vous remerciant par avance pour votre compréhension et de ce rajout pour nous nous éclairer. Bien respectueusement. Estelle BORNE ».

Ce que nous pouvons apporter comme précision :

- la délibération présentée à la commission permanente du Conseil Départemental est une faculté que s'octroie le département pour une acquisition foncière. Ce dernier étant locataire depuis 2017, le Diocèse étant le propriétaire.

- Ensuite, elle concerne deux maisons une première qui permet d'accueillir 28 personnes (Saint-Louis). Une seconde qui permet d'accueillir 35 personnes Notre-Dame, soit, 63 personnes qui peuvent être accueillies au maximum, depuis 2017. Les personnes qui sont accueillies sont sous la responsabilité de 30 employés de l'association 'PAJE' pour leur suivi.

Ils sont missionnés dans le cadre de la réglementation actuelle sur la protection des mineurs. Il s'agit d'un accueil pour 'Primo arrivants' sur notre territoire avant de pouvoir les envoyer vers des centres d'accueil semi-permanent ou permanent. La durée moyenne du séjour Carrossois est de 20 jours.

Monsieur Meddhi GHRIS : *ce centre devait être provisoire, finalement il va devenir pérenne ?*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *le Maire précédent n'a pas communiqué en 2017 sur l'installation d'un accueil temporaire de MNA. Ne rien dire et faire « en catimini » pour installer pendant une durée indéterminée ce centre d'accueil, voici un premier élément. L'ancienne mandature aurait dû par responsabilité communiquer une information publique pour dire : « j'ai un engagement de telle date à telle date, nous sommes dans le cadre de la réglementation en vigueur amenés à recevoir des migrants sur notre commune... Malheureusement cela n'a pas été fait. Nous trouvons dommage que vous tentiez ainsi de refaire l'histoire.*

Monsieur Meddhi GHRIS : *désolé je n'étais pas sous l'ancienne mandature.*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *de mon côté, je l'étais ce qui me permet d'en témoigner.*

Monsieur Meddhi GHRIS : *soulève le problème concernant la route de la Ginestière en indiquant que lorsqu'elle est empruntée de nuit, il y a beaucoup de jeunes piétons, cela est très dangereux et en journée cela paraît compliqué ne pas les prendre en Stop par crainte de subir l'insulte. Il fait aussi référence à des vols dans les magasins et la « réquisition » du microsite du village.*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD précise qu'il prend régulièrement attache auprès de la Gendarmerie (17 interventions en trois ans soit moins de cinq interventions par an) et de la Police Municipale pour s'assurer que tout se passe bien pour les jeunes mineurs migrants. Il est à l'écoute de la population lors des tenues de réunions de quartier régulières. Néanmoins, il s'agit d'un problème à l'échelle Nationale, Européenne et Internationale. Il rappelle que l'Etat, la Loi nous impose des consignes à respecter que nous devons appliquer. Il indique s'être rapproché du commerce PROXI au village, qui n'a pas manifesté de souci relatif au vol. Il rappelle qu'il ne faut pas essayer de faire des coups politiques sur un dossier complexe que la précédente mandature laisse en héritage et qualifie de « très maladroit » la transmission d'un tract nauséabond. Il précise par ailleurs, qu'il connaît la question habitant pas très loin.

Monsieur Meddhi GHRIS : *pour le vol, à vérifier avec le commerçant PROXI. Il n'est pas possible de rentrer dans le microsite, j'habite chemin XXXXX, mais je n'ai jamais rencontré de problème personnel.*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD demande quand avez-vous appelé la Police ?

Monsieur Meddhi GHRIS : *ces jeunes personnes sont livrées à elles-mêmes.*

Également, au même titre que Monsieur le Maire, **Monsieur RENAUDO** fréquente quotidiennement ce secteur, et ne rencontre aucun problème au sujet d'éventuel vol, ni même au sujet de mauvais agissement. Cela en est de même pour leur voisinage.

Madame Virginie SALVO : *n'oublions pas que nous parlons d'êtres humains. Lors du Festival Cinéalma 2022, ces jeunes étaient très heureux de participer à l'évènement.*

Monsieur Ludovic OTHMAN : *indique ne jamais avoir eu connaissance de plainte pour vol dans les commerces.*

Monsieur Olivier WSZEDYBYL : *évoque que lors d'un match de foot où tout s'est très bien passé, les éducateurs spécialisés de l'association PAJ sont venus les récupérer à 18h. Il souligne que ces jeunes sont encadrés par des professionnels compétents dans le domaine et que ces jeunes sont tenus de respecter les consignes telle que l'horaire du couvre-feu...*

Madame Estelle BORNE : *Carros village est un site merveilleux, nous aurions pu garder ce bien pour location et ce qui me gêne le plus c'est le fait que le Département l'achète. Pourquoi il l'achète ? Avez-vous voté favorablement à l'acquisition de la maison de l'évêché ? Ce qui me dérange est que nous avons*

un beau site et que celui-ci appartiendra au Département. Nous aurions pu l'acheter d'ici quatre à cinq ans. Je n'ai rien de personnel au sujet de ces jeunes gens.

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : la capacité d'accueil est de 63 jeunes personnes. Je suis heureux de votre intervention, car elle est diamétralement opposée à votre post Facebook qui attise la haine. Vous avez déclaré : « *ce lieu sacré magnifique aurait pu être un haut lieu de l'humanité, il est devenu et restera une voie de garage ou déjà il y a beaucoup d'épaves* ».

Madame Estelle BORNE : *vous n'avez pas à la lire.*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : comment peut-on se permettre d'écrire cela ? Ce type de commentaire attise la haine, il s'agit de racisme de bas.

J'ai été interpellé par l'article du journal Nice-Matin. Notamment par un titre qui ne prend pas la précaution de recourir au conditionnel ou à l'interrogatif. Je vous rappelle le titre car c'est important : « *Bientôt un lieu d'accueil pour migrants mineurs à CARROS* », bientôt est un adverbe, qui signifie dans un futur proche.

De la même manière, qu'ai-je fait ? Et je suis déçu car j'ai demandé un droit de réponse, et ce droit de réponse n'a pas été publié par Nice-Matin.

Je vous lis **mon propos** et vous remercie d'avoir posé la question ainsi cela me permet de façon officielle de vous le lire : à la suite de la publication dans le journal Nice-Matin, ce vendredi 6 octobre 2023, d'un article intitulé « *un futur lieu d'accueil de migrants mineurs à CARROS* », Monsieur Yannick BERNARD, Maire de CARROS, Conseiller Départemental des Alpes Maritimes et Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur souhaite **apporter un certain nombre de précisions**. Relayant un courrier signé par deux élus du partis reconquête, *l'article laisse entendre qu'un lieu d'accueil de migrants mineurs à CARROS va être créé*, ce qui est inexact. En effet, il s'agit en aucun cas d'une création de centre, celui-ci ayant été créé en 2017 sous la mandature précédente et se trouve déjà géré par le Conseil Départemental comme le veut la législation en matière de protection de l'enfance.

Ainsi, le vote de ce jour ne constitue qu'un changement de foncier patrimonial puisque le Département se ménage simplement la possibilité d'acquérir un terrain dont il était jusqu'à présent locataire.

Ceci n'induit aucun changement pour les Carrossois. Le libellé de la délibération est d'une clarté absolue à ce sujet. Il est regrettable que le courrier de Messieurs V & M privilégie le coup politique à la réalité en annonçant la création d'un centre présent à CARROS depuis des années. Il s'agit là d'une contre-vérité imputable soit à une méconnaissance flagrante de notre commune, soit à un cynisme coupable visant à diffuser des mensonges afin de jouer sur les peurs supposées de la population.

Monsieur Yannick BERNARD regrette l'instrumentalisation purement politique de cette diffusion, il souhaite que les faits énoncés ci-dessus puissent être communiqués aux lecteurs du journal Nice-Matin. Malheureusement cela n'a pas été fait, ce qui est dommage. Encore une fois, derrière tout cela, il y a des êtres humains.

Pour répondre à votre question, c'est une propriété privée aujourd'hui, qui a un sens dans notre République, si le Diocèse souhaite vendre aujourd'hui, personne ne peut l'empêcher. Au même titre que chaque propriétaire qui veut vendre.

Madame Estelle BORNE : *est-ce que l'Evêché veut vraiment vendre ?*

Monsieur le Maire Yannick BERNARD : Comment voulez-vous imaginer qu'il ne souhaite pas vendre lorsque cela est délibéré au Conseil Départemental.

Maintenant, en ce qui concerne mon vote, je me suis abstenu par rapport à un certain nombre d'exigences que j'ai exprimées publiquement lors de l'assemblée Départementale. Ces exigences concernent six points : une vigilance sur la qualité de l'accueil ; une vigilance sur un accueil géré au plus juste ; une vigilance sur le devenir du foncier et des maisons ; une vigilance sur la capacité d'investissement pour améliorer ce qu'il est possible de réaliser ; une vigilance sur la coordination des actions avec les partenaires engagés dans cette gestion ; et surtout, une vigilance du Conseil Départemental pour fustiger la position du Gouvernement sur cette situation, ce qui est important. C'est la raison pour laquelle je me suis abstenu. Et avant de s'abstenir au Conseil Départemental, on présente cette décision au Groupe de la Majorité, puisque je fais partie de la Majorité du Conseil Départemental comme de la Majorité du Conseil Métropolitain et j'ai expliqué à mes collègues de la Majorité quelle était la position du Maire que je suis. Mais encore, le Maire que je suis, le Conseiller Départemental, le citoyen Carrossois, l'humain que nous sommes tous et je l'espère compréhensif par rapport à quelque chose qui nous dépasse. Nous travaillons pour gérer ces situations. Les Carrossois nous ont fait confiance et nous gérons. Nous progressons sur un grand nombre de points. Je suis heureux d'avoir pu m'exprimer car lorsque je vois le déferlement de haine et de racisme sur les réseaux sociaux par des commentaires sur les post Facebook qui sont auto-alimentés par de faux profils... il est écrit : « pourquoi ce Maire va donner à bouffer, un logement, quand nous, bons Carrossois on n'a pas eu le logement social ? » Lorsque l'on s'aperçoit que celui qui poste le commentaire a refusé un logement social. Cela me gêne que l'on alimente ce sujet extrêmement sensible.

Madame Estelle BORNE : par rapport à mon post, lorsque je parle d'épaves, je ne parle pas des enfants. Il s'agit du site.

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : le site est parfait. Tout est entretenu.

Madame Estelle BORNE : je parle des projets immobiliers sur ce joli site même si cela a lieu d'ici trois à quatre ans par exemple.

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : avec le budget que vous nous avez laissé ?

Madame Estelle BORNE : ne le laissons pas vendre.

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : je vous invite à lire le discours du Pape en visite à MARSEILLE où il fait référence aux migrants. Le Pape reste l'autorité séculaire du Diocèse. Si le diocèse souhaite vendre maintenant, le locataire a le droit de préemption, de préférence. De notre côté, nous travaillons sur des solutions. Les Carrossois ont eu raison de nous faire confiance pour l'avenir de la commune et vous pouvez être rassurés de ce qui va se dérouler sur les terrains qui sont mis à la vente par le Diocèse. Ce qui me gêne c'est ce déferlement au sujet d'une situation qui existe depuis 2017.

Madame Estelle BORNE : nous verrons cela, car quand vous dites tous les Carrossois, nous en avons pas mal avec nous. Il ne faut pas croire que vous avez la majorité aussi. Pour l'instant vous êtes là. Vous avez la majorité des sièges mais vous n'avez peut-être pas la majorité de la population qui est avec vous. En tout cas ce que je veux dire c'est que d'un grand projet, on va en faire une épave et cela uniquement en ce qui concerne le bâtiment.

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : vous avez déjà eu sur ce type de commentaires, Madame BORNE, vous avez déjà défrayé la chronique sur ce thème, mais si vous étiez présente aux réunions publiques vous auriez beaucoup moins d'aplomb pour dire que nous n'avons pas la population derrière nous. Je vous invite à la plus grande prudence sur ce que vous écrivez. Clairement, je ne vous rejoins pas sur ce que vous indiquez. Vous ne me laisserez pas penser autrement que ce que je vous ai déclaré.

Madame Estelle BORNE : C'est facile pour vous.

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : les écrits restent. Je rappelle à la prudence lors des messages diffusés sur les réseaux sociaux tels que ceux postés récemment, ils sont abjects et incitent à tout ce que nous ne souhaitons pas : racisme, haine. Il s'agit d'un sujet extrêmement sensible qui demande beaucoup d'humanité.

*** **

Remerciements à l'ensemble des Membres du Conseil Municipal pour le déroulement de cette séance.

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD, invite tout le monde à participer aux festivités d'octobre rose.

Invitation à la prochaine séance du Conseil Municipal qui se tiendra le **14 novembre 2023**.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire et Président de séance clôture la séance à 20 h 37.

Le Maire,
Le Président de Séance,



[Handwritten signature of Yannick BERNARD]

Yannick BERNARD

Le Conseiller Municipal,
Le Secrétaire de Séance,



[Handwritten signature of Olivier RENAUDO]

Olivier RENAUDO